

ASSOCIATION PMEBOX

STATUTS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Nom

Sous le nom « Association pmebox » (pmebox) est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Article 2 – Siège social et durée

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3 – Mission et buts

L'association a pour mission d'**assurer la pérennité des PME** et de **favoriser le maintien et la création d'emplois de proximité**.

Elle poursuit les buts suivants :

- a) **Développer un modèle d'appui aux PME** facilement accessible, transparent et abordable, qui devienne un modèle de référence ;
- b) **Stimuler la transition vers la digitalisation et les nouveaux modèles d'affaires** au sein des PME de Suisse occidentale en apportant des solutions ciblées et immédiates ;
- c) **Assurer un ajustement permanent de l'offre** de services aux besoins des PME, selon les meilleures pratiques du moment ;
- d) **Offrir un outil de promotion** à ses membres pour qu'ils puissent proposer des solutions complémentaires et standardisées ;
- e) Permettre aux promotions économiques cantonales et régionales ainsi qu'à des groupements patronaux et professionnels de **promouvoir le dispositif de façon neutre et indépendante**.

2. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

Article 4 – Qualité de membres

Membres fondateurs

Ce sont les organismes et personnes qui sont à l'origine de pmebox. Ils proviennent de domaines économiques complémentaires.

- **Des sociétés de conseil** qui offrent des prestations packagées sur la plateforme :
 - Strategos SA, société de conseil en stratégie, management et développement organisationnel, identifiée comme le porteur initial du projet ;
 - imedia Sàrl, agence de communication ;
 - OneFid Sàrl, société fiduciaire.
- **Des entrepreneurs** qui représentent diverses branches de l'économie :

- Bernard Rüeger, représentant la branche de l'industrie ;
 - François Pugliese, représentant la branche du bâtiment ;
 - Nasrat Latif, représentant la branche des services.
- Des organismes régionaux, représentés par :
- l'ARCAM, Association régionale Cossonay-Aubonne-Morges,
 - l'ADNV, Association pour le Développement du Nord Vaudois,
 - l'ARGDV, Association de Développement Région Gros-de-Vaud.

Ces associations préservent l'esprit de partenariat public-privé.

Membres ordinaires

Ce sont les prestataires qui utilisent la plateforme pour mettre leurs services en ligne et dont les collaborateurs délivrent les prestations aux PME ;

Membres de soutien

Ce sont les organismes publics ou des sociétés ou individus privés qui ont pour mission ou pour souhait de soutenir le tissu économique et de favoriser la création ou le maintien d'emplois sur le territoire. Il peut aussi bien s'agir de :

- Cantons
- Régions économiques
- Groupements patronaux et professionnels
- Sponsors

Article 5 – Admission et exclusion

Admission de membres

L'admission d'un membre est de la compétence du comité directeur.

Dans un souci de clarté et de diversification de l'offre, le comité directeur met en place un processus d'acceptation des nouveaux membres ordinaires pour garantir de :

- privilégier les prestations complémentaires permettant d'élargir l'offre ;
- ne pas multiplier les offres de services similaires ou proches ;
- veiller au maintien de standards de qualité ;
- diffuser l'offre dans de nouveaux cantons de Suisse occidentale.

Pour ce faire, le comité s'appuie sur une **commission d'homologation**, dont les attributions sont définies ci-dessous.

Sortie de membres

La qualité de membre s'éteint :

- par la démission, adressée par écrit au Comité directeur, au plus tard trois mois avant la fin d'un exercice annuel ;
- par la décision d'exclusion prononcée par le Comité directeur, pour justes motifs.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année ;
- par la dissolution de l'association.

Le recours contre une décision d'exclusion doit être déposé par écrit au comité directeur dans un délai de 30 jours dès notification de la décision querellée.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits à l'égard des biens de l'association. Le membre sortant doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.

3. FINANCES ET COMPTABILITE

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les produits des activités des membres ordinaires
- b) les cotisations annuelles des membres de soutien
- c) le sponsoring constitué de dons, legs et autres contributions de tiers
- d) les subventions ou toute autre forme de soutien public.

Le montant des cotisations est décidé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité directeur est exclue.

Article 7 – Comptes

Le comité directeur tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année.

4. ORGANISATION

Article 8 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- la commission d'homologation ;
- la direction
- l'organe de révision.

Chaque organe est libre de s'organiser selon son choix.

5. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Composition et organisation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle regroupe à la fois les membres ordinaires et les membres de soutien. Chaque personne morale, de droit privé ou de droit public, désigne une personne physique pour la représenter au sein de l'assemblée générale.

Elle est présidée par le président de l'association ou par un autre membre du comité directeur désigné à cet effet. Chaque membre de l'association dispose d'une voix lors des votes, à l'exception des membres fondateurs, qui disposent d'une voix double.

Article 10 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité directeur, 10 jours au moins avant la date de la réunion, par courrier normal ou électronique adressé à tous les membres. La convocation indique l'ordre du jour. Elle mentionne que les comptes et bilan sont à la disposition des membres, au siège social, dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision

du comité directeur, sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres adressée au comité directeur, ou sur demande de l'organe de contrôle des comptes. La requête doit être signée par ses auteurs et indiquer le but de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée doit être tenue dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête.

Tout membre peut faire porter des propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant communication de celles-ci au président du comité directeur, par écrit, cinq jours avant la date de l'assemblée.

Article 11 – Attributions

L'assemblée générale a les attributions inaliénables suivantes :

- elle approuve le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de l'organe de contrôle ;
- elle donne la décharge au Comité directeur ;
- elle élit le président de l'association et les nouveaux membres du Comité directeur ;
- elle élit l'organe de contrôle externe agréé et indépendant ;
- elle ratifie les montants de cotisations annuelles proposés par le Comité directeur ;
- elle modifie les statuts et décide de la dissolution de l'association ;
- elle approuve les règlements intérieurs.

Article 12 – Décisions et votations

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président, s'il est membre de l'association à titre personnel ou, à défaut, celle de la personne morale qu'il représente, est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à l'exception de la fixation d'une assemblée générale extraordinaire.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que l'assemblée, sur proposition d'un membre, appuyé par un tiers des membres présents au moins, ne décide le vote à bulletin secret.

Toutes les décisions prises par l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal écrit.

6. COMITE DIRECTEUR

Article 13 – Composition, durée des fonctions, organisation

Le comité directeur est composé de cinq à sept membres qui représentent d'une part le monde entrepreneurial et d'autre part les régions économiques romandes qui soutiennent le projet.

Afin de privilégier l'esprit entrepreneurial du dispositif, le comité doit être majoritairement constitué d'entrepreneurs privés.

Toutefois, il est prévu que, pendant une période de lancement, la CODEV dispose de trois sièges. Au terme de cette période, cette représentation sera progressivement réduite à un siège.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de

trois ans. Ils sont rééligibles. Si, au cours d'un mandat, un ou des membre(s) du comité directeur doit/doivent être remplacé(s), les nouveaux élus terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Le comité directeur, à l'exception de la présidence, s'organise lui-même. Il désigne un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être hors comité.

Article 14 – Convocation

Le comité directeur se réunit, aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, à la demande de son président, du tiers de ses membres ou encore de l'organe de contrôle.

Les convocations sont adressées par courrier normal ou électronique au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Article 15 – Attributions

Le comité directeur fixe les objectifs et les priorités conformément aux buts de l'association. Il gère les affaires de l'association ; dans le cadre de cette tâche, il lui incombe de :

- diriger et d'administrer l'association en prenant toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'association ;
- formuler les objectifs généraux et définir les structures de l'association ;
- préparer les objets à soumettre à l'assemblée générale ;
- exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- décider de l'admission ou l'exclusion de membres ;
- selon les besoins, mandater une direction ou la nommer et définir les attributions de l'une ou de l'autre ;
- valider le budget établi par la Direction ;
- établir les comptes et le bilan ;
- présenter les comptes et le rapport de l'organe de révision à l'assemblée générale ;
- établir le rapport annuel ;
- établir le règlement d'organisation, le règlement sur la rémunération et le remboursement des frais des membres du comité et de la direction ;
- établir les orientations stratégiques et les conditions générales régissant les prestations et l'éligibilité des conseillers ;
- fixer les indemnités versées à ses membres ;
- désigner son secrétaire.

Le Comité directeur peut confier tout ou partie de la gestion des tâches ci-dessus à des tiers.

Article 16 – Représentation

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du président du comité directeur, d'un autre membre du comité ou de la direction. En cas d'absence du président, la signature du vice-président supplée celle du président.

Article 17 – Décisions

Le Comité directeur prend ses décisions et procède aux votations et élections à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Les décisions prises par le Comité directeur font l'objet d'un procès-verbal écrit.

7. COMMISSION D'HOMOLOGATION

Article 18 – Composition, attributions et organisation

La commission d'homologation est composée de trois à six membres. Ils sont nommés par le comité directeur et renouvelables par tiers tous les trois ans. Ils doivent être dirigeants de PME et membres de soutien de l'association.

La commission d'homologation a pour rôle de valider :

- la pertinence du contenu des prestations à mettre en ligne,
- le profil des conseillers qui offrent leurs services au travers de l'association.

Elle agit de manière neutre et indépendante, selon les critères préétablis dans les conditions générales et dans le respect des intérêts de l'association.

Elle se réunit à l'initiative du Comité directeur qui préalablement vérifie si le format des prestations répond aux standards de base de la plateforme et délègue l'un de ses membres pour présenter les demandes sur lesquelles statuer. Celle-ci prend ses décisions à la majorité simple. Elles ont valeur exécutoire.

8. DIRECTION

Article 19 – Attributions

La direction est responsable de la conduite opérationnelle, conformément aux buts de l'association et aux instructions reçues du comité ou figurant dans son cahier des charges.

En fonction de l'importance de l'activité de l'association, la direction peut être soit employée de l'association, soit mandataire externe.

La direction assiste aux séances du comité, sans droit de vote.

9. ORGANE DE RÉVISION

Article 20 – Attributions

L'association fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727ss CO qui s'appliquent par analogie.

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale, sur proposition du Comité directeur, pour une période de trois ans. Il est rééligible.

L'organe de révision établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale. Sur proposition du Comité directeur ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander que l'objet et le type du contrôle opéré par l'organe de révision soit étendu.

10. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en déposant une proposition écrite à l'assemblée générale.

Article 22 – Dissolution

C'est au Comité directeur qu'il appartient de proposer la dissolution de l'association à l'assemblée générale et, le cas échéant, de proposer la nomination d'un liquidateur.

La liquidation se fait conformément aux prescriptions légales et la décision de dissolution devra être confirmée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Dans ce cas, la fortune de l'association sera alors répartie à part égale entre les membres fondateurs. Toutefois, dans l'hypothèse où le porteur initial du projet n'aurait pu être remboursé de son apport en nature conformément au budget approuvé par l'Assemblée Générale de constitution, il pourra en sus récupérer la plateforme web et ses noms de domaine.

11. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 23 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 25.06.2019, entrent immédiatement en vigueur.

Les membres fondateurs :



Strategos SA




imedia Sàrl



OneFid Sàrl



Bernard Rüeger



François Pugliese



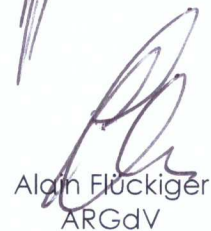
Nasrat Latif



Oscar Cherbuin
ARCAM



Nadia Mettraux
ADNV



Alain Flückiger
ARGdV